

# **Projet de Vie Apostolique**

**Association  
des Salésiens Coopérateurs**

**REGLEMENT**

## ***Introduction***

Le présent Règlement complète le Projet de Vie Apostolique défini dans les Statuts de l'Association. Il offre des indications et établit des normes pour rendre opérationnels les principes exprimés dans les Statuts.

### **Chap. I**

#### **L'engagement apostolique du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice dans l'Eglise et dans le monde**

##### **Art. 1. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes Coopératrices dans l'Eglise**

§1. Les Salésiens Coopérateurs s'insèrent dans l'Eglise locale en offrant leurs services dans la paroisse et dans le diocèse. Appelés par l'Eglise à un ministère, ils l'exercent avec une disponibilité et une attitude de service dans le style salésien.

§2. Les Salésiens Coopérateurs encouragent l'adhésion au Magistère de l'Eglise. Les relations avec les curés, avec les prêtres, les religieux et avec d'autres laïcs, sont empreintes d'estime, de solidarité et de participation active aux programmes pastoraux, en particulier ceux qui concernent les jeunes, les familles et les vocations.

##### **Art. 2. Les Salésiens Coopérateurs et les Salésiennes coopératrices dans la réalité socio-culturelle**

§1. Dans tous les milieux de vie, les Salésiens Coopérateurs sont fidèles à l'Evangile et aux enseignements de la Doctrine Sociale de l'Eglise. Attentifs aux signes des temps, ils continuent l'œuvre créatrice de Dieu et témoignent du Christ par l'honnêteté, le dynamisme et la cohérence de leur vie, en menant une mission éducative et une activité professionnelle sérieuse et actualisée, dans le partage des joies, des peines, des idéaux et la disponibilité au service du prochain en toute circonstance.

§2. Ils visent à la formation d'une conscience critique adulte pour participer de manière responsable à la vie sociale dans les milieux de la culture, de l'économie et de la politique. Ils refusent tout ce qui provoque et alimente l'injustice, l'oppression, la marginalisation et la violence, et ils agissent courageusement pour en supprimer les causes.

§3. Ils prêtent attention et attachent de la valeur à la dimension éthique de la culture. Ils se tiennent constamment au courant de l'évolution des moyens de communication sociale, surtout pour l'incidence qu'ils ont sur la formation des jeunes et des milieux populaires.

§4. Ils s'insèrent, selon leurs propres capacités et possibilités, dans les structures culturelles, syndicales, socio-politiques, pour la réalisation et le développement du bien commun. Ils travaillent, conformément aux exigences évangéliques de liberté et de justice, pour le respect des droits de l'homme et donc pour redresser et rénover les mentalités et les coutumes, les lois et les structures des milieux dans lesquels ils sont insérés.

### **Art. 3. L'Association dans la réalité civile et la réalité ecclésiale**

§1. L'Association est attentive aux sollicitations provenant de la Société civile pour la promotion intégrale de la personne et de ses droits fondamentaux.

§2. L'Association intervient courageusement, selon les indications du Magistère de l'Eglise, pour promouvoir une culture socio-politique inspirée par l'Evangile et pour défendre les valeurs humaines et les valeurs chrétiennes. Elle éclaire les Associés et les stimule à assumer de manière responsable leurs propres engagements dans la société. Les Salésiens Coopérateurs sont présents dans des associations, des mouvements et des groupes apostoliques, des œuvres d'éducation et des organismes qui ont en vue, d'une manière spéciale, le service à rendre à la jeunesse et à la famille, qui encouragent la solidarité avec les peuples en voie de développement, la justice et la paix.

§3. L'Association suit avec une attention particulière la réalité du volontariat social. Elle adhère à des propositions de formation et participe à des initiatives d'organismes d'inspiration chrétienne.

§4. L'Association s'engage à favoriser le dialogue interculturel et inter-religieux.

### **Art. 4. Structures dans lesquelles opérer**

Les Salésiens Coopérateurs encouragent le démarrage et le fonctionnement d'œuvres associatives, en s'employant activement dans les milieux où ils sont insérés ; en particulier :

- dans les milieux civils, culturels, socio-économiques et politiques : en prêtant attention à l'éducation de la jeunesse et des familles ;
- dans les milieux ecclésiaux : en offrant de manière responsable leur collaboration aux évêques et aux curés, spécialement dans les communautés paroissiales ;
- dans les milieux animés par la Congrégation Salésienne, par l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice ou par d'autres Groupes de la Famille salésienne ;
- dans les œuvres gérées par d'autres communautés religieuses et d'autres mouvements ecclésiaux.

### **Art. 5. Œuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association**

§1. Les Salésiens Coopérateurs peuvent réaliser leur engagement apostolique dans des œuvres gérées directement par l'Association ou par des membres de l'Association. De telles œuvres doivent exprimer l'esprit et le charisme de l'Association elle-même dans leurs propres caractéristiques et leurs propres finalités ; et cela apparaîtra clairement dans ce qui sera défini dans leurs Statuts.

§2. La responsabilité de la gestion sera toujours directement liée à l'Association locale qui a promu l'œuvre ou aux membres qui ont pris directement sur eux la gestion, sans que cela entraîne des obligations pour les niveaux supérieurs de l'Association elle-même. Dans ces réalisations, au cas où on le jugerait opportun, on pourra entamer le processus pour l'agrément civil, en vue d'un plus grand développement de l'œuvre elle-même dans le domaine civil.

## Chap. II

### Salésien Coopérateur et Salésienne Coopératrice en communion et en collaboration

#### Art. 6. Esprit de famille

§1. Pour faire croître le sens d'appartenance à l'Association, les Salésiens Coopérateurs se soutiennent mutuellement dans l'échange des biens spirituels.

§2. Ils manifestent de façon concrète leur solidarité humaine et chrétienne aux Salésiens Coopérateurs malades et en difficulté, en les accompagnant également par l'affection et la prière.

§3. Ils maintiennent la communion avec les Salésiens Coopérateurs défunts et se montrent reconnaissants du témoignage que ces derniers ont donné : ils prient pour eux et en continuent avec fidélité la mission.

§4. En fidélité au Magistère de l'Eglise et à ses orientations pastorales sur les thèmes de la famille et en esprit de charité chrétienne, l'Association manifeste une attention envers les associés qui subissent les conséquences de situations de séparation et/ou de divorce. L'Association les accompagne dans le difficile chemin d'existence et de foi qu'ils parcourent. Ces associés répondront à une telle attitude par leur engagement à vivre leur condition en gardant confiance dans l'infinie miséricorde du Père et en conservant un style de vie qui corresponde bien aux devoirs fondamentaux qu'ils ont assumés avec la *Promesse*.

§5. En esprit de famille l'Association se montre ouverte aux religieux et aux religieuses de la Famille Salésienne qui, pour des raisons valables, ont quitté leur propre Institut, et se sentent toujours attachés à l'esprit de Don Bosco. Pour ceux-ci l'entrée officielle dans l'Association demande un chemin de formation correspondant à leur nouvelle situation.

#### Art. 7. Coresponsables dans l'action

Pour que la coresponsabilité dans la mission se traduise en coresponsabilité dans l'action :

§1. dans le domaine de l'Association, les charges, à n'importe quel niveau, sont exercées en esprit de service selon les principes de communion, de coresponsabilité et de coopération ;

§2. dans la diversité des situations et des engagements, les Salésiens Coopérateurs apportent à l'Association leur contribution efficace. Tous sont appelés à participer, de manières diverses, à la vie de l'Association :

- les jeunes, porteurs de dynamisme, participent à la mission commune avec leur sensibilité et leur capacité créatrice ;
- les adultes et les aînés, avec leurs mûres expériences et leur longue fidélité apportent le témoignage d'une vie enracinée dans le Christ et vécue dans les réalités temporelles : la famille, l'engagement dans le cadre de leur travail et de la culture, l'exercice des responsabilités sociales, économiques et politiques ;
- ceux qui sont empêchés de poursuivre une activité, soutiennent l'action éducative et l'apostolat de tous par l'offrande de leur souffrance et de la prière ;
- les membres du clergé diocésain, en tant que Salésiens Coopérateurs, offrent le service de leur ministère propre.

## **Art. 8. Solidarité économique**

§1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial les Salésiens Coopérateurs la soutiennent par des contributions annuelles.

§2. Ils vivent aussi la solidarité au moyen des offrandes envoyées au Recteur Majeur pour soutenir, selon leurs possibilités personnelles, les nécessités mondiales de l'Association, les initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.

## **Art. 9. Liens particuliers avec la Société de St François de Sales et l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice**

§1. Les relations avec les confrères SDB et les consœurs FMA se développent dans un climat de confiance réciproque. L'animation des Centres constitués auprès des œuvres salésiennes implique les Délégués et les Déléguées, la Communauté religieuse, tant provinciale que locale, dans le devoir de contribuer à la formation des associés, pour que ceux-ci favorisent le développement et soient des témoins du charisme salésien, surtout dans le contexte laïque.

§2. Provinciaux et Provinciales, avec la collaboration des Directeurs et des Directrices, garantissent l'unité dans la communion et dans la mission. Ils s'emploient à promouvoir la croissance spirituelle des Centres et ils entraînent les communautés religieuses dans le témoignage des valeurs de la sainteté et dans le service généreux de l'animation.

## **Art. 10. Liens avec les Groupes de la Famille salésienne**

§1. Les Salésiens Coopérateurs reconnaissent qu'avoir une spiritualité commune et une mission commune les unit aux autres Groupes de la Famille salésienne : ils sont donc solidaires pour faire face aux défis pastoraux de la mission salésienne dans le monde.

§2. Pour réaliser concrètement la communion avec les Groupes de la Famille salésienne, les Salésiens Coopérateurs sont appelés à promouvoir et à partager des rencontres, des célébrations, des journées de formation et d'actualisation, des moments d'animation, d'amitié et de familiarité, des journées de prière, des recollections et des retraites spirituelles.

§3. Ils sont particulièrement ouverts à la collaboration avec les associations salésiennes laïques dans le respect des identités respectives.

## **Chap. III**

### **L'esprit salésien du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice**

## **Art. 11. Style d'action**

§1. Don Bosco a été un homme pratique et entreprenant, travailleur infatigable et créatif, animé sans cesse par une vie intérieure profonde. Les Salésiens Coopérateurs, fidèles à son esprit, sont attentifs à la réalité et ont le sens du concret. Ils discernent les signes des temps et s'efforcent de donner, avec esprit d'initiative, des réponses adéquates aux principaux besoins qui, provenant du territoire et de la société civile, touchent les jeunes. Ils sont prêts à évaluer et à réadapter constamment leur action.

§2. Ils associent à leur action une attitude de contemplation qui les pousse à rechercher et à reconnaître le mystère de la présence de Dieu dans le quotidien et le visage du Christ dans les frères. En conséquence ils font face avec sérénité aux difficultés de la vie, aux joies et aux souffrances, et acceptent la croix qui accompagne le travail apostolique.

### **Art. 12. Vie spirituelle**

§1. Les Salésiens Coopérateurs alimentent leur vie intérieure au moyen de la participation aux sacrements, du dialogue quotidien avec le Seigneur et de la *lectio divina*.

§2. Ils célèbrent les fêtes de la tradition salésienne.

§3. Ils participent aux retraites spirituelles annuelles et aux recollections proposées par l'Association.

§4. Ils apprécient la direction spirituelle réalisée sous forme d'un accompagnement, en particulier s'il est pratiqué par des Salésiens (religieux, religieuses et laïcs).

## **Chap.IV.**

### **Appartenance et formation du Salésien Coopérateur et de la Salésienne Coopératrice**

#### **Art. 13. Entrée dans l'Association**

§1. Une fois terminé le processus de sa formation, l'aspirant présente, par écrit, au Conseil local la demande de pouvoir entrer dans l'Association.

§2. Le Conseil local transmet la demande de l'aspirant, accompagnée de sa propre évaluation, au Conseil provincial, qui sur la base de cette évaluation procède à l'approbation définitive.

§3. L'entrée dans l'Association se réalise par la *Promesse* personnelle reçue, au nom de l'Association, par le Coordinateur provincial ou par un autre associé délégué par celui-ci.

#### **Art. 14. Sens d'appartenance**

§1. Pour faire croître chez les Salésiens Coopérateurs le sens d'appartenance à l'Association et alimenter constamment leur vocation, le Conseil de chaque Centre local s'engage à leur offrir

annuellement la possibilité de renouveler la *Promesse*, de préférence à l'occasion d'une fête salésienne.

§2. L'absence de renouvellement de la promesse durant une période de trois ans, sans motif valable, accompagnée d'un éloignement immotivé de la vie associative, engagera le Conseil local à vérifier si la situation traduit une désaffection à l'égard de la vie du Centre.

§3. Le Conseil local a la responsabilité fraternelle de contacter et d'accompagner le Salésien Coopérateur ou la Salésienne Coopératrice qui se sont éloignés, les invitant à un processus de discernement sur leur situation d'appartenance à l'Association.

§4. Les Salésiens Coopérateurs qui sont particulièrement engagés dans d'autres réalités apostoliques ou de volontariat, portent leur charisme spécifique, élargissent l'œuvre de l'Association et enrichissent le Centre par le partage de leur expérience.

### **Art. 15. Initiatives de formation initiale**

§1. Le processus de la formation accompagne les associés pendant toute leur vie, car le Seigneur appelle sans cesse à travers l'évolution continue des situations vécues par leur personne et des situations dues au milieu où ils se trouvent.

§2. Pour accompagner le processus de discernement de l'aspirant, l'Association met en place des parcours de formation structurés et souples, tant communautaires que personnels. Ces parcours incluent l'étude et l'analyse de quelques thèmes de formation qui se rattachent à des domaines d'ordre humain, chrétien, ecclésial ou salésien :

- Parole de Dieu
- Documents de l'Eglise
- Vie et œuvre de Don Bosco
- Système Préventif de Don Bosco
- Projet de Vie Apostolique de l'Association
- Documents du Recteur Majeur
- Documents de l'Association
- Spiritualité et Sainteté salésiennes
- Histoire et développement du charisme de la Famille Salésienne

§3. Un engagement apostolique salésien et la participation à la vie du Centre font parties intégrantes de la formation initiale.

### **Art. 16. Initiatives de formation permanente**

§1. Conscients de l'exigence de la formation permanente, les Salésiens Coopérateurs :

- développent leurs qualités humaines personnelles pour s'acquitter de mieux en mieux des responsabilités familiales, professionnelles et civiles ;
- mûrissent leur foi et leur charité, en grandissant dans l'union à Dieu, pour rendre leur vie plus évangélique et plus salésienne ;
- consacrent du temps à la réflexion et à l'étude, pour approfondir l'Écriture Sainte, la doctrine de l'Eglise, la connaissance de Don Bosco, les documents salésiens ;
- acquièrent une qualification pour l'apostolat et pour le service auxquels ils sont appelés.

**§2.** Les initiatives qui assurent de façon particulière une formation sont :

- les réunions périodiques, au moins mensuelles, se déroulant selon les exigences de vie et d'apostolat des membres du Centre ; et d'autres formes de rencontre, en particulier celles qui présentent éventuellement une ouverture au territoire et à la société civile ;
- les moments intenses de prière et de discernement ;
- les contacts avec les Groupes de la Famille Salésienne à tous les niveaux ;
- l'approfondissement des documents et des publications de la Famille salésienne, avec une attention préférentielle au Bulletin Salésien.

**§3.** Sont importantes, sur le plan de la formation, les rencontres et les initiatives de programmation ou de révision que l'Association organise au niveau local, au niveau provincial, au niveau régional et au niveau mondial, ainsi que les rencontres organisées sur des thèmes spécifiques par et avec d'autres composantes de la Famille salésienne.

La participation à ces initiatives, organisées par les niveaux supérieurs de l'Association ou par des responsables et/ou des représentants des Centres locaux, doit être préparée de manière adéquate, et les fruits doivent être partagés entre tous les membres du Centre.

**§4.** L'Association s'engage à utiliser les nombreux moyens de communication sociale et les nouvelles technologies pour collaborer au dialogue culturel, pour favoriser le développement de la capacité critique et pour élaborer des programmes de formation accessibles de diverses manières.

## **Art. 17. La formation au service de responsabilité**

**§1.** Le service d'animation et de responsabilité au sein de l'Association est un service d'apostolat, à travers lequel l'Association grandit et mûrit dans la communion, dans la vie spirituelle et dans la mission salésienne. A tous les Salésiens Coopérateurs il peut être demandé d'offrir, pour un temps déterminé, leurs énergies et leurs capacités pour un service d'animation et de responsabilité.

**§2.** Les Salésiens Coopérateurs accueillent avec disponibilité le temps de service de responsabilité qui leur est demandé, ils le vivent avec discernement et approfondissent leur formation spécifique nécessaire pour enrichir leur engagement selon les programmes établis par l'Association.

Au terme de leur service de responsabilité, ils témoignent de leur appartenance par des attitudes de simplicité et de disponibilité dans l'Association.

## **Chap. V**

### **Organisation de l'Association**

#### **Art. 18. Les centres locaux et leur coordination au niveau provincial**

**§1.** Les Centres locaux regroupent ordinairement un nombre minimum de six associés qui vivent et œuvrent en un territoire déterminé. Ils s'organisent à un niveau provincial, dès que cela est possible, avec un nombre convenable d'au moins trois Centres.



§2. Les Centres locaux peuvent s'articuler en groupes d'intérêt et d'engagement spécifique, toujours suivis et animés par le Conseil local. Il convient qu'un membre de tels groupes éventuels fasse partie du Conseil.

§3. Les Associés résidant là où un Centre local n'existe pas, sont toujours rattachés au Centre le plus proche, qui maintient les contacts avec eux et favorise leur participation aux activités.

§4. L'Association est ouverte à la possibilité de constituer des Centres de Salésiens Coopérateurs partout où la mission Salésienne le requiert, selon les modalités définies par le Conseil provincial.

§5. Les Associés engagés à l'intérieur d'une réalité salésienne apostolique ou éducative peuvent donner lieu à la naissance d'un Centre de Salésiens Coopérateurs qui font référence à la réalité de cette œuvre. De tels Centres s'engageront à proposer aux laïcs intervenant dans cette œuvre un chemin de rapprochement avec l'Association.

§6. Les Salésiens Coopérateurs en situation extraordinaire qui n'ont pas la possibilité de se référer à un Centre local seront rattachés directement au Conseil Provincial selon des modalités établies par ce Conseil qui pourra, à cette fin, avoir recours aux technologies modernes de la communication.

§7. Dans le Provincial on reconnaît, au niveau provincial et dans le territoire de référence, celui qui représente le Recteur Majeur dans les services d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§8. Dans les Centres érigés auprès des communautés des FMA, le Recteur Majeur, avec le consentement de la Supérieure Générale des FMA, délègue à la Provinciale concernée par cette situation le service d'animation, de conduite selon le charisme salésien et de promotion de la Famille salésienne.

§9. Quand survient la décision de supprimer une œuvre Salésienne des SDB ou des FMA à laquelle faisait référence un Centre local de l'Association, le Centre local s'engagera à garantir la continuité de la présence Salésienne sur le territoire, en travaillant en entente étroite avec l'Eglise locale et avec le consentement de l'Evêque diocésain.

Le Provincial et la Provinciale fixeront avec les responsables du Centre local la solution d'éventuels problèmes de logistique et d'organisation, causés par la suppression de l'Œuvre, et s'engageront à assurer l'animation spirituelle nécessaire par la confirmation d'un délégué ou d'une déléguée.

§10. Quand les Centres locaux sont érigés auprès d'œuvres des SDB et des FMA proches entre elles, il est opportun qu'on établisse, dans le respect de l'autonomie de chaque Centre, des rapports d'entente et de collaboration, rapports qui sont le propre de ceux qui reconnaissent avoir en commun la même mission et le même esprit.

## **Art. 19. Le Conseil local**

§1. L'Association au niveau local est dirigée collégalement par un Conseil.

§2. Le Conseil local est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - ordinairement de trois à sept et pas plus d'un tiers des membres du Centre -, du délégué SDB ou de la déléguée FMA avec voix délibérative.

§3. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

## **Art. 20. Tâches et rôles principaux du Conseil local**

§1. Pour assurer, en communion avec le Conseil provincial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches principales du Conseil local sont :

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- s'occuper activement des liens d'union avec la Congrégation salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- décider la convocation des assemblées ;
- pourvoir à l'administration des biens de l'Association ;
- accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, en accord avec le Conseil provincial ;
- observer, chez tous les associés, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles : les faire fructifier, pour le bien de l'Association, en donnant de la valeur à leurs différences et en les orientant de manière constructive vers le don de l'unité ;
- animer des initiatives qui puissent favoriser chez les associés la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre.

Le renouvellement périodique de la *Promesse* sera un moment de célébration important sur ce chemin de fidélité.

§2. Chaque Conseil local élit parmi les membres élus :

- un Coordinateur qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

Chaque Conseil désigne une personne chargée de la formation parmi les membres du Centre ; en l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur en assume la charge.

§3. Au Conseil local revient aussi :

- de promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en projetant et en réalisant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants ;
- de déterminer comment, dans l'Association, va s'effectuer la coordination dans le secteur de la formation et celui de la mission ;
- de répandre et de faire connaître la spiritualité de don Bosco ;
- de donner son avis au sujet de l'acceptation de l'aspirant et de transmettre ensuite la demande d'acceptation au Conseil provincial ;
- d'évaluer collégalement les initiatives réalisées par ses propres membres ;
- d'adopter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de vie apostolique de l'Association.

## **Art. 21. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil local**

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument une responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur local il appartient :

- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions adoptées ;

- d'informer les organes supérieurs sur la vie et sur les activités de l'Association ;
- de représenter l'Association et d'entretenir les relations, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiastiques et avec les autres Groupes de la Famille salésienne ;
- de participer à la Consulte locale et à la Consulte provinciale de la Famille salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil, en en rendant compte par la suite ;
- de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat, et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- de soutenir et de développer, dans le Centre, les programmes et les initiatives proposées par le Conseil provincial ;
- de présenter au Conseil provincial les demandes d'admission dans l'Association, accompagnées de l'évaluation du Conseil local et des informations nécessaires.

**§2. A l'Administrateur local il appartient :**

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- de stimuler la solidarité économique des associés ;
- de promouvoir des initiatives de financement des diverses activités programmées ;
- de suggérer les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil local le budget et le bilan ;
- de présenter annuellement le rapport financier au Conseil provincial.

**§3. Au Secrétaire il appartient :**

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer périodiquement au Conseil provincial la mise à jour des données ;
- de collaborer avec le Coordinateur dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile, et dans les communications internes relatives à l'Association.

**§4. Au Responsable de la formation, en accord avec le Conseil provincial, il appartient :**

- de préparer le programme de formation pour les aspirants ;
- de préparer le programme annuel de la formation permanente ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation et d'en assurer le suivi.

**Art. 22. Délégués et Déléguées**

**§1.** Les Provinciaux et les Provinciales, à travers les Délégués et les Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs œuvres ou rattachés à leurs Provinces.

**§2.** Au sein de chaque Conseil local on trouve le Délégué local ou la Déléguée locale. Au sein de chaque Conseil provincial on trouve le Délégué provincial et la Déléguée provinciale. Au sein du Conseil mondial on trouve le Délégué mondial et la Déléguée mondiale. Ils sont les animateurs spirituels, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes du présent Règlement, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, après que ceux-ci ont pris l'avis des membres du Conseil concerné et tenu compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.

§4. Si le Centre local n'est pas érigé auprès d'une œuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer comme Délégué local une personne préparée d'une manière adéquate, qui peut être un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice ou un autre membre de la Famille salésienne.

§5. La charge de Délégué ou de Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, être occupée pour plusieurs Centres locaux.

### **art. 23. Tâches spécifiques des Délégués et Déléguées**

§1. Les Délégués et les Déléguées encouragent la responsabilité des Conseils et veillent avec sollicitude à leur autonomie d'organisation dans la communion charismatique avec la Société de Saint François de Sales et avec l'institut des Filles de Marie Auxiliatrice.

§2. Les Délégués et les Déléguées offrent un service de guide spirituel, éducatif et pastoral pour soutenir un apostolat de plus en plus efficace des Salésiens Coopérateurs pour les jeunes.

§3. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour favoriser leur prise de responsabilité au sujet de leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.

§4. Les Délégués et les Déléguées du niveau provincial, en accord avec le Délégué et la Déléguée du niveau régional et le Délégué et la Déléguée du niveau mondial, développent des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une référence spécifique à leur devoir d'animation spirituelle.

### **Art. 24. Organisation des Provinces et des Conseils provinciaux**

§1. Les Centres locaux d'un territoire déterminé – territoire établi par le Recteur Majeur avec le Conseil mondial – constituent une Province.

§2. Au niveau provincial, l'Association est dirigée collégalement par un Conseil provincial.

§3. Le Conseil provincial est constitué de membres élus par les Conseillers des Centres locaux. Il est composé d'un nombre convenable de Conseillers - de quatre à douze -, ainsi que du Délégué Provincial SDB et de la Déléguée Provinciale FMA avec voix délibérative.

§4. Chaque Conseil provincial élit parmi ses membres laïcs :

- un Coordinateur qui a la faculté de choisir, parmi les Conseillers, un coordinateur adjoint ;
- un Administrateur ;
- un Secrétaire ;
- un Responsable de la formation.

Les Conseillers provinciaux élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus, sans interruption, pour un autre triennat.

### **Art. 25. Tâches et rôles principaux du Conseil provincial**

Pour assurer, en communion avec le Conseil mondial, le fonctionnement de l'Association conformément à ses buts apostoliques, les tâches principales du Conseil provincial sont :

- projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
- promouvoir la collaboration entre les Centres locaux, en les rencontrant et en soutenant l'engagement des Conseils locaux eux-mêmes ;
- établir avec les Conseils locaux les parcours de formation initiale et de formation permanente, selon les orientations de l'Association ;
- accepter l'aspirant après avoir écouté la proposition et l'avis du Conseil local, et faire la demande des attestations au SEM (Secrétariat Exécutif Mondial) ;
- émettre l'acte collégial relatif à un éventuel renvoi ;
- s'occuper activement des liens d'union avec la Société de Saint François de Sales, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- donner son avis pour la nomination du Délégué provincial ou de la Déléguée provinciale ;
- développer des moments forts de spiritualité et de retraite spirituelle ;
- porter le souci et l'animation d'initiatives qui favorisent chez les associés la fidélité à la vocation et une participation active à la vie de l'Association ;
- recevoir et examiner le rapport financier de la gestion économique des Centres locaux ;
- approuver le rapport financier de sa propre gestion économique ;
- convoquer et organiser le Congrès provincial ;
- participer aux initiatives de la Consulte régionale ;
- s'occuper de l'administration des biens de l'Association.

### **Art. 26. Tâches et rôles à l'intérieur du Conseil provincial**

Les tâches confiées aux Conseillers qui assument la responsabilité de gouvernement à l'intérieur du Conseil sont diverses.

§1. Au Coordinateur provincial il appartient :

- de représenter l'Association et d'entretenir les relations, au nom du Conseil, avec les organismes laïcs et les organismes ecclésiastiques et avec les autres Groupes de la Famille Salésienne ;
- de prendre des décisions en cas d'urgence, dans le cadre des compétences du Conseil provincial, en en rendant compte par la suite ;
- de convoquer les réunions, de les présider, d'en coordonner les travaux, de veiller à l'exécution des décisions ;
- de convoquer les élections pour le renouvellement du Conseil, de préparer les rapports d'évaluation à la fin de chaque triennat et de s'occuper avec soin de la transmission des consignes entre le Conseil sortant et le Conseil entrant ;
- d'accompagner, en accord avec les responsables d'un Centre local, les Coopérateurs qui sont dans l'impossibilité d'avoir des contacts réguliers avec ce Centre ;
- de collaborer avec le Conseiller mondial de la Région, en en soutenant les initiatives et en l'informant sur la vie et les activités de l'Association ;
- de participer activement à la Consulte Provinciale de la Famille salésienne.

**§2.** A l'Administrateur provincial il appartient :

- de sauvegarder les biens qui appartiennent à l'Association ;
- d'animer la solidarité économique des Centres locaux ;
- de suggérer les moyens possibles de trouver ce qui apporte le soutien et l'aide économique ;
- de promouvoir un fonds de solidarité pour une action de secours à l'avantage des réalités associatives les plus précaires ;
- de tenir à jour les livres de comptabilité ;
- de présenter au Conseil provincial le budget et le bilan ;
- de présenter le rapport financier annuel au Conseil mondial.

**§3.** Au Secrétaire provincial il appartient :

- de rédiger le procès-verbal des réunions ;
- de s'occuper de la mise à jour et de la tenue de la documentation d'archives du Conseil ;
- de communiquer périodiquement au Conseil mondial la mise à jour des données ;
- de collaborer avec le Coordinateur provincial dans la gestion des actes juridiques concernant l'Eglise et la société civile, et dans les communications internes relatives à l'Association.

**§4.** Au Responsable de la formation il appartient :

- de dresser un plan de formation pour les aspirants en concertation avec les responsables locaux de la formation ;
- de rédiger des programmes de formation permanente au niveau provincial ;
- de s'occuper de tous les aspects spécifiques de la formation dans la Province et d'en assurer le suivi.

## **Art. 27. Tâches spécifiques du Conseil provincial**

**§1.** C'est la tâche du Conseil provincial d'ériger, de fusionner et de supprimer les Centres locaux, par Décret signé par le Coordinateur provincial, avec le consentement du Provincial SDB ou de la Provinciale FMA.

Pour ériger un Centre local en dehors des œuvres des SDB ou des FMA il faut le consentement écrit de l'Evêque diocésain.

**§2.** La fusion d'un centre local attaché à une œuvre des FMA avec un Centre local attaché à une œuvre des SDB, ou vice versa, se réalise par un acte collégial du Conseil provincial : ce dernier aura entendu les Conseils locaux respectifs et reçu le consentement du Provincial et de la Provinciale compétents et la fusion sera sanctionnée par décret du Coordinateur provincial.

Le nouveau Centre local assume la situation économique des deux Centres locaux précédents, sauf dispositions contraires du Décret de fusion.

**§3.** Le Conseil provincial définit les modalités de constitution de Centres de Salésiens Coopérateurs là où la mission salésienne le requiert.

**§4.** Le Congrès provincial est formé du Conseil provincial et des Conseillers des Centres locaux. Ses tâches principales sont :

- d'établir des orientations et des indications concrètes pour le Conseil provincial dans les domaines de la formation, de la mission et de l'organisation au niveau provincial ;
- d'évaluer la marche de l'Association dans la Province ;
- d'élire le Conseil provincial.

Le Congrès provincial est convoqué par le Coordinateur provincial au moins tous les trois ans à l'occasion du renouvellement du Conseil provincial.

### **Art. 28. La Consulte régionale**

§1. Les pays dans lesquels plusieurs provinces ont des affinités linguistiques, culturelles, géographiques constituent, avec le consentement du Recteur Majeur, une Consulte régionale.

§2. Les Consultes régionales, en tant qu'organes de coordination et d'animation, ont comme finalité le service pour une collaboration plus efficace dans la communion entre les Conseils provinciaux et le Conseil mondial. Chaque Consulte représente un lieu de réflexion en commun et de communication pour partager les programmes d'apostolat et de formation au bénéfice de toute la Région.

§3. Font partie de la Consulte régionale : le Conseiller mondial de la région qui la préside, les Coordinateurs provinciaux, le Délégué SDB et la Déléguée FMA et d'autres Responsables (formation, administration, secrétariat) selon ce qui est établi dans les Directives de cette Consulte.

§4. Le Délégué et la Déléguée de la Consulte sont désignés par les Provinciaux et par les Provinciales concernés.

§5. Les modalités de rencontre, d'organisation et de coordination de la Consulte régionale et du Congrès régional sont définies dans les Directives.

### **Art. 29. Le Congrès régional**

§1. Le Congrès régional est constitué de tous les membres des Conseils provinciaux d'une Région, et des membres de la Consulte régionale.

§2. Le Congrès régional est convoqué par le Conseiller mondial de la Région.

§3. Les tâches du Congrès régional sont :

- rédiger le règlement pour le fonctionnement du Congrès régional ;
- élire le nouveau Conseiller mondial de la Région, selon les modalités approuvées par le Recteur Majeur et en tenant compte du fait que les membres religieux qui votent ne peuvent pas dépasser le tiers des ayants droit au vote ;
- établir, à propos des Responsables de la Consulte régionale, les critères de participation et les modalités d'élection ;
- élire les Responsables de la Consulte régionale, pas nécessairement parmi les membres du Congrès ;
- évaluer périodiquement l'état de l'Association dans la région et donner des indications opérationnelles.

### **Art. 30. Le ministère du Recteur Majeur**

Dans l'exercice de son ministère, effectué personnellement ou par l'intermédiaire de son Vicaire, ou de quelqu'un d'autre qui le représente, le Recteur majeur s'appuie ordinairement sur le Conseil

mondial des Salésiens Coopérateurs, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat.

### **Art. 31. Le Conseil mondial**

§1. Pour atteindre les buts essentiels du Projet de Vie Apostolique et pour assurer avec plus d'efficacité une vitalité et une collaboration à l'intérieur de l'Association, le Recteur Majeur s'appuie sur un Conseil au niveau mondial.

§2. Le Conseil mondial collabore avec le Recteur Majeur et son Vicaire pour le gouvernement et l'animation de l'Association : il fournit les orientations générales en rapport avec les initiatives concernant la vocation, la formation, l'apostolat, l'organisation et l'administration, confiées à l'animation des Conseillers mondiaux.

§3. Le Conseil mondial est composé :

- du Coordinateur mondial ;
- de l'Administrateur mondial ;
- du Secrétaire mondial ;
- du Délégué mondial SDB ;
- de la Déléguée mondiale FMA, représentante de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice pour les Salésiens Coopérateurs rattachés à leurs œuvres ;
- des Conseillers mondiaux de chaque Région, élus par les Congrès régionaux respectifs.

§4. Les tâches du Conseil mondial sont :

- de favoriser le lien de toutes les Régions avec le Recteur Majeur ;
- de connaître la réalité des différentes Régions et de la présenter au Recteur Majeur ;
- de fournir au Recteur Majeur les renseignements utiles et opportuns pour procéder à l'adoption des décisions et des orientations ;
- de guider et de favoriser l'application pratique des décisions et des orientations du Recteur Majeur pour l'Association.

§5. Les tâches spécifiques des Conseillers mondiaux sont définies par le Conseil lors de la première réunion, en même temps que la nomination du Coordinateur, dans le respect et dans les limites de tout ce qui est prévu dans le Projet de Vie Apostolique, moyennant l'adoption de Directives spécifiques.

Dans celles-ci, au sujet des réunions du Conseil mondial, sont également définies les modalités de participation de ses membres.

§6. Le Conseil mondial approuve les Directives préparées au niveau régional et au niveau provincial par les organes compétents.

§7. Le Conseil mondial présente au Recteur Majeur, pour chaque Région, les modalités d'élection du Conseiller mondial. Ces élections peuvent aussi se réaliser par correspondance.

§8. Le Conseil Mondial assure l'animation au niveau mondial par l'emploi, dans les principales langues de l'Association, de moyens de communication appropriés.

### **Art. 32. Le fonctionnement du Conseil mondial**



§1. Pour rendre son action plus aisée et plus fonctionnelle, le Conseil mondial s'appuie sur un Secrétariat Exécutif Mondial (SEM) dont font partie le Coordinateur mondial, le Conseiller Secrétaire mondial, le Conseiller Administrateur mondial, le Délégué mondial SDB et la Déléguée mondiale FMA.

§2. Pour la nomination du Coordinateur mondial, les Conseillers mondiaux pour la Région, le Délégué mondial SDB, et la Déléguée mondiale FMA, proposent au Recteur Majeur un groupe de trois noms, qui peuvent également être choisis en dehors du Conseil.

A scrutin secret sont élus l'Administrateur mondial et le Secrétaire mondial, qui peuvent également être choisis à l'extérieur du Conseil. Au cas où serait élu un membre du Conseil, celui qui, lors de son élection effectuée dans la Région de son appartenance, était arrivé en seconde place lui succédera dans la charge de Conseiller mondial.

§3. Tous les membres élus du Conseil mondial restent en charge six ans, et ordinairement ne seront pas réélus pour une seconde période de six ans qui serait consécutive.

§4. Les instructions du Conseil mondial entrent en application après l'approbation du Recteur Majeur.

§5. Aux travaux du Conseil mondial peuvent être invités, sans droit de vote, les Coordinateurs mondiaux, les Délégués et les Déléguées émérites.

### **Art. 33. Le Congrès mondial**

§1. Le Congrès mondial, qui est la plus haute expression de représentation de l'Association, rassemble les Salésiens Coopérateurs de toutes les Régions dans l'unité et la communion avec le Recteur Majeur, selon les critères de participation et les modalités d'organisation définies, au cas par cas, en fonction des buts spécifiques du Congrès.

Le Congrès mondial est convoqué principalement pour :

- approuver des modifications au Projet de Vie Apostolique ;
- aborder des thèmes d'intérêt spécifique, au niveau mondial ;
- établir les lignes opérationnelles sur les thèmes mis à l'ordre du jour ;
- célébrer des moments particulièrement importants de la vie et de l'histoire de l'Association et de l'Eglise.

§2. Il appartient au Recteur Majeur, sur proposition du Conseil mondial, de déterminer le thème, le siège et les participants des Congrès mondiaux, ordinaires comme extraordinaires, en en confiant l'organisation au Secrétariat Exécutif Mondial (SEM).

### **Art. 34. L'administration des biens de l'Association**

Le Recteur Majeur avec le Conseil mondial administre les biens de l'Association au niveau mondial.

Il représente l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et aux Conseils provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique, la disposition de l'art. 39 des Statuts gardant sa valeur.

## **Art. 35. Dispositions finales**

**§1.** Les Salésiens Coopérateurs respectent et appliquent le présent Règlement.

**§2.** Pour que les principes et les prescriptions qu'il contient restent souples et adaptables aux réalités rencontrées dans ses territoires par l'Association, les structures d'animation et de gouvernement prévues par le présent Règlement peuvent préparer des Directives spéciales qui intègrent et/ou appliquent des aspects spécifiques du Règlement concernant le gouvernement et l'animation des Centres.

Chacune des Directives est soumise à l'évaluation du Conseil compétent (local/provincial) qui l'accepte à la majorité absolue des ayants droit au vote et qui la présente au Conseil immédiatement supérieur pour l'approbation définitive.

Dans le cas des Consultes régionales, les Directives seront préparées par le Congrès régional et présentées au Conseil mondial pour l'approbation définitive.

Le même processus s'applique pour l'approbation des modifications des diverses Directives.

**§3.** Le présent Règlement pourra être modifié sur proposition du Modérateur Suprême, du Conseil mondial ou des Conseils provinciaux. Dans tous les cas il revient au Supérieur de l'Association d'approuver l'initiative de modification, qui sera rendue publique de façon opportune.

**§4.** La proposition de la modification devra :

- offrir la présentation claire et détaillée des motifs qui peuvent justifier la modification ;
- définir les objectifs concrets qu'elle poursuit ;
- indiquer les principes sur lesquels elle s'articule.

Le processus de modification est déterminé par le Conseil mondial sous la supervision du Recteur Majeur. La proposition de modification devra être approuvée successivement par la majorité absolue des participants au Congrès Mondial et par le Supérieur de l'Association.

\*\*\*\*\*